



Parlement jurassien
Groupe UDC

Initiative Parlementaire N° 25

Le droit d'initiative populaire des communes

Suite aux récentes décisions de certaines communes de fusionner, de l'acceptation des arrêtés portant sur l'abrogation de fusion de communes par le Parlement lors de sa séance du 20 juin 2012, de la modification de la loi concernant la circonscription de la RCJU en trois districts de ce même Parlement, le groupe UDC propose de revoir l'article constitutionnel des droits politiques des communes : article 75 alinéa 1 « Droit d'initiative populaire cantonale » .

De 83 communes à 57 au premier janvier 2013, le groupe UDC estime que leur droit à une initiative populaire cantonale doit être revu proportionnellement aux nombres des communes d'aujourd'hui soit 10 %.

De ce fait le groupe UDC demande au Gouvernement de modifier la Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101), dans le point :

IV L'Organisation de L'Etat

2. Les Droits Politiques

L'art.75 alinéa 1 nouveau je cite :

«Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en terme généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois ».

Delémont, le 27 mars 2013

Pour le groupe UDC

Claude Gerber